FRC 2. f 10269.1

Czc
Jolo
FRC
26658

DE PAR MONSIEUR

LE COMMANDANT GÉNERAL DE LA GARDE NATIONALE.

ENSUITE de l'Arrêté pris au Comité militaire, le 17 Avril, sur le réſultat des procès-verbaux des Diſtricts de cette Ville, aſſemblés ledit jour, à l'effet de délibérer ſi l'on adopteroit un uniforme ;

Il a été arrêté, à la pluralité des Diſtricts, qu'il ſera le même que celui des Députés de la ville de Lyon au camp de fédération martiale de la ville de Grenoble; avec la réſerve de la part des Diſtricts, que les citoyens ſeront libres de faire l'uniforme ou de ne le pas faire, & que ceux qui jugeront à propos de l'adopter, n'auront aucune préſéance, pour les poſtes, à l'égard de ceux qui ne l'auront pas fait, & ne pourront en aucune occaſion, dans chaque Diſtrict, les citoyens en uniforme, avoir le pas ſur ceux ſans uniforme, à moins que ce ne ſoit par accord & arrangement entr'eux.

Le Comité a, de plus, délibéré que, pour le ſurplus du détail de l'uniforme, on ſe conformeroit au réglement que M. le Commandant général arrêteroit.

THE NEWBERRY LIBRARY

Sur quoi M. le Commandant général, en se conformant au réglement militaire de la Garde Nationale de Paris, pour la troupe non soldée, quant aux objets qui n'ont pas été décidés par les Districts, pour compléter l'uniforme,

A arrêté que ledit uniforme seroit :

HABIT.

Habit de drap bleu-de-roi, avec revers, parements & collet montant, le tout en drap cramoisi; la doublure de voile blanc, les boutons & distinctions seront jaunes.

Le collet sera montant, & proportionné à la hauteur du cou.

Les revers auront, depuis la pointe supérieure jusqu'au bas, qui sera coupé quarrément, 17 ou 18 pouces, suivant la taille.

Ils auront 3 pouces pleins au troisieme bouton, 2 pouces 8 lignes au cinquieme, & 2 pouces 6 lignes au septieme.

L'écusson du haut du revers s'étendra jusqu'au haut de l'épaulette, en suivant bien le tour de la couture du collet; le haut sera coupé en patte, dont le milieu sera pointu : il y aura sept petits boutons à chaque revers.

Les parements seront coupés à 3 pouces de long, tout retroussés, y compris le passe-poil; la largeur sera proportionnée à la grosseur du bras, & juste autour de la manche.

Ils seront ouverts sur le côté extérieur, & se fermeront par deux petits boutons, dont le premier sera placé à 9 lignes du bas du parement, le deuxieme à vingt lignes du second.

Le passe-poil de l'habit, en général, sera blanc & en drap, de la largeur d'une ligne.

Sur le retroussis de l'habit, il sera mis aux quatre coins des pans une fleur de lis découpée, en drap cramoisi.

L'habit sera agraffé, 1°. au collet; 2°. sur la poitrine.

Trois petits boutons à chaque parement.

Sept petits à chaque revers.

Un petit à chaque épaulette & contre-épaulette.

Douze petits à la veſte.

Trois gros boutons au bas du revers droit de l'habit.

Trois gros à chaque poche, deſſous la patte.

La patte taillée à trois pointes.

Deux gros ſur les hanches, & deux gros pour les bas des plis.

Les poches ſeront poſées en travers, & ne ſeront que figurées ſur les baſques de l'habit.

Les poches ſeront ouvertes en travers, ſous les baſques.

BOUTONS.

Les boutons, grands & petits, ſeront aux armes de la Ville, portant la légende : *Garde Nationale de Lyon.*

VESTE ET CULOTTE.

Elles ſeront faites de drap blanc pour l'Hiver, & de baſin ou de toile de coton blanc, pour l'Eté, avec les boutons dont il eſt fait mention ci-deſſus.

CHAPEAU.

Le chapeau ſera demi-caſtor, & coupé rond; il aura 4 pouces de profondeur de forme, & 5 pouces & demi d'ailes.

Les ailes ſeront relevées avec des agraffes à l'ordinaire, & l'aile du côté gauche ſera arrêtée par un ruban de ſoie noire, attaché à un petit bouton uniforme.

Le chapeau ſera bordé d'un galon de ſoie noire, de 10 lignes de large, à cheval ſur ledit chapeau.

COCARDE.

La cocarde ſera faite de baſin; elle aura trois pouces 6 lignes de diametre; le centre ſera blanc, ſur un pouce de diametre; les deux couleurs, incarnat & bleu-de-roi, y ſeront adaptées. Le bleu-de-roi formera un cercle de 9 lignes de large, entourant le centre; & l'incarnat formera le cercle extérieur, & il ſera également de 9 lignes de large.

PLUMET.

Le plumet sera en plumes de coq, & réunira les trois couleurs, blanc, rouge & bleu.

GUETRES.

Les guêtres seront à genouillere, & en étoffe de laine noire pour l'Hiver, & les boutons noirs.

Et pour l'Eté, en toile blanche, avec boutons & jarretieres en blanc.

BONNET.

Le bonnet sera de drap bleu, avec passe-poil en drap blanc; la houppe, au bout du bonnet, sera en blanc; sur le devant du bonnet sera une fleur de lis découpée, en drap cramoisi.

Les Officiers de l'Etat-major général seront en bottes lorsqu'ils seront sous les armes ou de service.

Les boucles seront de cuivre, de forme quarrée, les angles extérieurs en seront arrondis; les boucles des jarretieres seront pareillement en cuivre.

Les cheveux en queue; ceux des faces seront frisés avec une simple boucle. On portera le col en blanc.

Le hausse-col sera doré, ayant une plaque en argent, aux armes du Roi.

Les Officiers seront armés d'épées qui seront dorées; les Sergents & Caporaux seront, comme la Troupe, armés de sabres, & fusils avec baïonnettes.

Les Officiers porteront les épaulettes & dragonnes de leur grade, de la couleur du bouton;

SAVOIR,

Le Commandant général & le Major général auront deux épaulettes en or; les franges en seront à nœuds de cordeliere & cordes à puits.

Les Aides-majors généraux auront les mêmes épaulettes que le Major général, lesquelles seront barrées, au milieu de leur longueur, par un cordonnet rouge, de la largeur de 2 lignes.

Les Majors des Districts auront deux épaulettes en or, à franges.

Les Aides-majors des Districts auront une épaulette en or, qu'ils porteront à droite, & une contre-épaulette à gauche.

Le Secretaire général aura rang de Capitaine, & en portera les distinctions.

Les Capitaines auront une épaulette semblable à celle du Major, avec une contre-épaulette.

Les Lieutenants auront une épaulette de Capitaine, avec une barre de soie rouge dans le milieu, de 2 lignes de largeur, ainsi que sur la contre-épaulette.

Les Sous-Lieutenants auront l'épaulette semblable à celle des Lieutenants, avec deux barres de soie rouge au milieu, de 2 lignes, & pareillement sur la contre-épaulette.

Les Officiers porte-drapeaux auront l'épaulette semblable à celle des Sous-Lieutenants, à la différence que le corps de l'épaulette & de la contre-épaulette sera barré, au milieu, par une baguette rouge de 5 lignes de large.

Les Adjudants auront l'épaulette à frange d'or sur franges de soie rouge; le corps de l'épaulette sera rouge, en laine ou poil de chevre, & seront dessus deux galons ou baguettes d'or, de 3 lignes de large chaque, ainsi qu'à la contre-épaulette.

Les épaulettes & contre-épaulettes seront doublées en drap écarlate.

Les Officiers de l'Etat-major général porteront le même uniforme que la Troupe, & ne seront distingués que par les épaulettes de leurs grades, & des plumes des couleurs suivantes:

Le Commandant général portera la plume blanche, surmontée des couleurs rouge & bleu.

Le Major-général & les Aides-majors généraux porteront la plume blanche.

Les Sergents de tout grade, & les Caporaux, porteront, ainſi que la Troupe, deux contre-épaulettes en drap bleu, d'un pouce de large, ſans y comprendre le paſſe-poil, qui ſera en drap blanc.

Ces épaulettes ſeront couſues au deſſus de la couture de la manche de l'habit, & porteront dans le haut, qui ſera coupé à trois pointes, une ganſe, pour leſdites épaulettes être arrêtées par un petit bouton placé 4 lignes au deſſous du collet de l'habit.

Les Sergents-majors des Diſtricts porteront à chaque manche de l'habit, & ſur le bas, un pouce au deſſus du troiſieme petit bouton, & en travers, deux galons en or, d'un pouce de large, bordés d'un paſſe-poil de drap rouge, d'une ligne, & ſéparés l'un de l'autre par la diſtance de 4 lignes.

Les Fourriers porteront à chaque manche de l'habit, ſur le haut, deux galons en or d'un pouce de large, bordés d'un paſſe-poil de drap rouge, d'une ligne.

Ces galons ſeront ſéparés l'un de l'autre par la diſtance de 4 lignes, & ſeront placés en travers.

Les Sergents porteront à chaque manche de l'habit, un galon pareil à celui des Fourriers, à la différence qu'il ſera placé, ſur le bas de chaque manche, un pouce au deſſus du troiſieme petit bouton, & ainſi que pour les Fourriers, en travers.

Les Caporaux porteront à chaque manche de l'habit, & ſur le bas, ainſi que les Sergents, un pouce au deſſus du troiſieme petit bouton, & en travers, deux galons en ſoie jaune, d'un pouce de large, bordés d'un paſſe-poil de drap rouge, & ſéparés l'un de l'autre, comme pour les Fourriers, par la diſtance de 4 lignes.

Les dragonnes des Officiers ſeront conformément & ſuivant les diſtinctions des épaulettes.

Celles des Sergents de tout grade, & des Caporaux, ſeront, ainſi que celles de la troupe, en laine, & réuniront les trois couleurs, blanc, rouge & bleu.

Les Chirurgiens-majors des Diſtricts porteront, dans tous les points, l'uniforme conforme à la troupe, à la différence que le fond de l'habit ſera gris-de-conti, & que ſur les ganſes, tant des revers que des parements, & ſur celles de l'habit, il y ſera brodé des ganſes en or, & au paſſé en forme de brandebourg.

Les Tambours des Diſtricts porteront pareillement l'uniforme conforme à la troupe, à la différence que ſur toute la longueur des manches de l'habit, il y ſera placé, en travers, ſix galons en laine, réuniſſant les trois couleurs, bleu, blanc & rouge, & ſeront le collet, les revers & les parements, bordés du même galon, ainſi que les pattes des poches.

Les caiſſes ſeront en cuivre, & ſera gravé deſſus le nom du Diſtrict.

Les gibernes ſeront en cuir noir.

Les porte-gibernes & les ceinturons en baudrier, ſeront en buffle, & blanchis.

Les baudriers n'auront ni boucle ni plaque.

Les capottes des Sentinelles ſeront en drap gris-de-fer.

FAIT & arrêté, le préſent Réglement, au Commandement général militaire; & ſera tenu, tout citoyen qui ſera l'uniforme, de s'y conformer exactement, ſans pouvoir y déroger d'aucune maniere.

Enjoint aux Officiers de l'Etat-major général, de tenir la main à la pleine & entiere exécution du préſent Réglement.

LYON, le 19 Avril 1790.

Signé, Ch^er. DERVIEU, Commandant général.

Par mondit Sieur, DOMBEY DU MONT.

A LYON, de l'Imp. d'AIMÉ DE LA ROCHE, aux Halles de la Grenette. 1790.